

**ARRÊTÉ**

du 1<sup>er</sup> février 1989

**classant les forêts dans le secteur  
«La Promenthouse – Villas Prangins»  
territoires de Prangins et Gland**

**LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD**

vu l'article 24 sexies de la Constitution fédérale sur la protection de la nature et du paysage

vu la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage

vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire

vu la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites

vu la loi sur la faune du 30 mai 1973

vu la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public

vu l'arrêté du 10 mars 1967 concernant la protection de la flore

vu la décision du Conseil d'Etat du 5 octobre 1984 ordonnant les démarches nécessaires en vue de la création d'une réserve naturelle

considérant que l'arrêté et le plan de classement ont été soumis à l'enquête publique, aux greffes municipaux de Prangins et de Gland, du 30 août au 28 septembre 1985

vu les préavis du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports et du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce

*arrête*

**Article premier.** — En vue d'assurer la sauvegarde de la nature et du paysage d'une fraction des territoires des Communes de Prangins et de Gland (cordons boisés bordant La Promenthouse/objet N° 25 de l'inventaire des monuments naturels et des sites approuvé par le Conseil d'Etat le 16 août 1972; forêts comprises entre la RC 1b et le lac Léman/secteur lacustre inclus dans la réserve de chasse et de protection de la faune N° 20 de l'arrêté du 14 décembre 1984 du Conseil d'Etat), il est institué à des fins esthétiques, biologiques, scientifiques et éducatives une «réserve naturelle».

**Art. 2.** — Est déclarée «réserve naturelle» la totalité de l'aire forestière figurant sur le plan de classement annexé au présent arrêté.

**Art. 3.** — Les mesures suivantes sont prescrites à l'intérieur de la « réserve naturelle » :

- a) sont interdits tous actes pouvant porter atteinte au milieu forestier, ainsi qu'à la flore et à la faune (les dispositions de la loi du 30 mai 1973 sur la faune ainsi que celles de la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche demeurent réservées) notamment :
- les feux, la cueillette et arrachage de plantes;
  - l'emploi de produits chimiques modifiant la nature de la végétation;
  - l'utilisation du sol pour des manifestations de masse pouvant perturber la vie animale et végétale, ainsi que la tranquillité des lieux;
  - le prélèvement d'animaux, notamment d'insectes, de reptiles ou de batraciens;
  - la circulation motorisée ou équestre hors des dessertes publiques et privées figurant sur le plan d'extension partiel Villas Prangins – La Crique, la divagation des chiens (qui doivent être tenus en laisse);
  - le bivouac individuel ou en groupe;
  - l'implantation nouvelle de pylônes, lignes électriques ou téléphoniques aériennes, etc.;
  - l'exploitation du sous-sol ou le dépôt de matériaux. En outre, il ne sera pas autorisé de modifier la morphologie de la falaise lacustre, ni de modifier la rive boisée.
- b) Les constructions de bâtiments ne sont pas admises.
- c) Les cheminements piétonniers seront maintenus dans leur structure actuelle, sans goudronnage, empiérement abusif, etc. En outre, il ne sera pas autorisé d'autre cheminement piétonnier que ceux prévus par le plan d'extension partiel « Villas Prangins – La Crique » approuvé le 5 octobre 1984 par le Conseil d'Etat. Est réservée la création d'un accès piétonnier reliant la zone de maisons résidentielles aux rives du lac dont le tracé et la réalisation seront arrêtés en accord avec les services concernés suivant les principes posés à l'article 12.03 du règlement dudit plan d'extension partiel.
- d) Sont réservés :
- Les travaux et soins forestiers conduits par le service forestier d'arrondissement et dirigés de manière à ménager la structure des peuplements et à en garantir la régénération selon le caractère du milieu naturel; l'entretien d'ouvrage ou de canalisations souterraines; les installations qui pourraient se révéler nécessaires à la protection des rives contre l'érosion, ainsi que les travaux d'entretien et d'aménagement dans l'intérêt du milieu naturel.
  - Les travaux d'entretien de La Promenthouse effectués par les communes territoriales sous contrôle du Service des eaux et de la protection de l'environnement (accès nécessaire à la rivière par machines de chantier).

- La circulation pour les travaux forestiers, d'entretien et de surveillance.
- e) Les défrichements précisés par les lettres A, B, C, D sur le plan de classement, nécessaires à l'établissement du golf.
- f) Au surplus est interdite toute action tendant à dégrader la forêt.

**Art. 4.** — Toute personne ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté ou ayant causé des dégâts à l'intérieur du périmètre du plan de classement est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à Fr. 20 000.—. Elle est tenue en outre à la réparation du dommage causé. La poursuite a lieu conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions.

**Art. 5.** — Le classement des biens-fonds sera mentionné au Registre foncier du district de NYON sous la désignation « Réserve naturelle, ACCE du 1<sup>er</sup> février 1989 », sur les parcelles suivantes:

#### COMMUNE DE PRANGINS

- 573, Morf Victor
- 607 - 822, Société du Domaine impérial de Prangins SA
- 820, Soupert Claude
- 821, Soupert Claude et son épouse Suzanne

#### COMMUNE DE GLAND

- 69 - 901 - 909 - Société du Domaine impérial de Prangins SA  
910 - 911 - 947 -  
1029,
- 908 - 1049, SA de l'Hôtel et des Résidences du Domaine impérial
- 904 - 905 - 917, Confédération suisse
- 919, Sachs Gunter
- 324, SA du Golf du Domaine Impérial
- 903, Soupert Claude pour  $\frac{1}{3}$  et Shaker Ghassan pour  $\frac{2}{3}$
- 1020, Soupert Claude et sa femme Suzanne, chacun pour  $\frac{1}{2}$
- 918, Gorel, Immobilien und Verwaltungs AG.
- 920 - 921, La Crique SA
- 1052, Commune de Gland
- 1046, Gorel, Immobilien und Verwaltungs AG.

*Seuls sont grevés les immeubles touchés par le plan de classement annexé au présent arrêté.*

Art. 6. — Le présent arrêté de classement entre immédiatement en vigueur. Le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1<sup>er</sup> février 1989.

Le président:  
J.-F. Leuba

(L.S.)

Le chancelier:  
W. Stern

